



VB/cf - Div n° 5929\_03

Paris, le 15 mars 2024

## PROGRAMME DE VEILLE 2024 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

### ALERTE N° 5 CONCERNANT ARGAN

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui vient de publier la version 2024 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## ARGAN

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 21 MARS 2024**

### RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 7 : Politique de rémunération**

#### **Analyse**

La politique de rémunération présentée au vote prévoit la possibilité qu'un ou plusieurs membres du directoire bénéficient d'une rémunération exceptionnelle liée « à la réussite d'opérations particulières réalisées par la Société » sans précision quant à un éventuel plafond de cette rémunération.



## **Références**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C-3**

*Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.*

*Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.*

*L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.*

*La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.*

- **RESOLUTIONS 9 à 11 : Approbation des éléments de rémunération ex post**

## **Analyse**

Les actions gratuites allouées aux membres du directoire ne sont pas liées à la réalisation de conditions de performance d'une durée d'au moins 3 ans, et l'éventualité de leur octroi aux dirigeants n'avait pas figuré préalablement dans la politique de rémunération.

## **Références**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C-3**

*Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.*

*Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.*

*L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou*



spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.

Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée

## **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 :**

### **II-C 4-2**

*Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).*

- **RESOLUTION 15 : Programme de rachat d'actions**

#### **Analyse**

La mention dans la résolution du fait que l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital peut être utilisée en période d'offre publique, offre une transparence permettant aux actionnaires une meilleure compréhension des enjeux du vote de la résolution. Cependant du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

#### **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C 1-1**

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

*Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.*



## ▪ **RESOLUTION 16 : Attribution d'actions gratuites**

### **Analyse**

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 2 % du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

En outre, il est à noter que la résolution prévoit sans distinction que les bénéficiaires des actions gratuites peuvent être des salariés et des mandataires sociaux sans que les actionnaires soient en mesure d'apprécier la proportion des actions gratuites susceptible d'être allouée à chacun de ces groupes de bénéficiaires contrairement à ce préconise l'AFG.

### **Référence**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 :**

##### **II-C 4-2**

*L'AFG préconise que la société fournisse à ses actionnaires, dans son URD, des données précises concernant l'ensemble des conditions de performance des plans d'actions gratuites en cours.*

*L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les attributions destinées aux mandataires sociaux de celles qui seraient destinées aux salariés.*

*Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).*

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*



## GOUVERNANCE

### 1. Composition du conseil de surveillance d'ARGAN

Le conseil de surveillance d'ARGAN ne comportera, à l'issue de l'assemblée générale, que 12,5% de membres libres d'intérêts (dans l'hypothèse où la résolution correspondante serait acceptée).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités	
										DG	Ad	Audit	Nom & Rem
	Jean-Claude Le Lan	Président du conseil de surveillance	Non libre d'intérêt	N/C	M	81	FR	21	2025	0	1		
	Hubert Rodarie	Vice-président Relations d'affaires	Non libre d'intérêt	N/C	M	68	FR	3	2025	0	1	M	M
	Nicolas Le Lan	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêt	N/C	M	30	FR	7	2027	0	1		
	Jean-Claude Le Lan Junior	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêt	N/C	M	58	FR	2	2026	0	1		
	Florence Soule de Lafont	Durée du mandat	Non libre d'intérêt	N/C	F	61	FR	17	2025	0	1		P
	François Régis de Causans	Relations d'affaires	Non libre d'intérêt	N/C	M	40	FR	8	2026	0	1		
<input checked="" type="checkbox"/>	Constance de Poncins		Libre d'intérêt	N/C	F	55	FR	4	2024	0	2	P	
	Najat Aasqui, représentante permanente de Predica	Représentante d'actionnaire	Non libre d'intérêt	N/C	F	42	FR	5	2027	0	4	M	M
	Emmanuel Chabas	<b>Censeur</b>		N/C	M	N/C	FR	7	2028				



## 2. Spécificités

- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Pacte d'actionnaires liant les deux principaux actionnaires et organisant la répartition des sièges au conseil de surveillance.
- Les taux d'assiduité individuels des membres du conseil de surveillance ne sont pas communiqués.
- Le 2<sup>ème</sup> actionnaire de la société dispose d'un siège de censeur au conseil.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

